

**CONVENTION**  
**Subvention d'investissement**  
**Entre BAM PROJECTS et Bordeaux Métropole**

Entre les soussignés :

**BAM PROJECTS**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au 16 rue du Pas Saint Georges, 33000 Bordeaux, représentée par Marie Ladonne, Présidente

**Ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »**

**Et**

**Bordeaux Métropole**, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2022/ du Conseil de Bordeaux Métropole du 8 juillet 2022

**Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »**

## **PREAMBULE**

La crise sanitaire que nous connaissons actuellement a des impacts considérables sur l'économie de notre territoire, avec des secteurs plus particulièrement touchés du fait de leur activité.

Par sa délibération 2020/0439 en date du 27 novembre 2020, Bordeaux Métropole a voté un plan de soutien à l'économie de proximité, dont un axe 6 relatif au soutien à l'économie et l'offre culturelles.

Conformément à cette délibération, les propositions d'intervention de la Métropole en soutien aux acteurs culturels métropolitains et l'économie culturelle locale s'articulent avec le Plan de relance national annoncé par le gouvernement, le programme européen REACT-UE et le plan « Nouvelle Aquitaine Rebond ».

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole a retenu le projet d'investissement initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'annexe 1 - projet, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1<sup>er</sup> du décret d'application

n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention d'investissement à l'organisme bénéficiaire.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le projet d'investissement décrit à l'annexe 1 – projet.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **ARTICLE 2. CONDITION DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION - COUT DES TRAVAUX ou ACQUISITION – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

Le montant total des investissements de l'organisme est de **726 800 euros** répartis comme indiqué dans le budget prévisionnel présenté en annexe 2.

Ce budget total correspond à la réalisation de 8 œuvres par 8 artistes différents sur 8 communes de l'agglomération, ce qui représente un budget de 90 850 € par œuvre

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme une subvention d'investissement plafonnée à **608 000 €**, sur un montant total de 726 800 € TTC équivalent à 83,65 % du montant hors taxes total estimé des coûts éligibles, conformément au plan de financement figurant en annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du plan de financement prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que **BAM PROJECTS** devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

### **ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

- La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.
- Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.
- La subvention servant à financer l'acquisition d'un bien, il doit être conservé a minima pendant la durée d'amortissement de la subvention d'investissement dans les comptes de Bordeaux Métropole.

### **ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 30 %, soit la somme de 182 400 €, après signature de la présente convention,
- 60 %, soit la somme de 364 800 €, au lancement de la phase de réalisation (choix des artistes), sur production d'un écrit officialisant ce lancement
- 10 %, soit la somme de 60 800€ après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

### **ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS**

#### **5.1. Justificatif pour le paiement du solde**

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir :

- le décompte financier de l'opération signé par le représentant légal de l'organisme.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

#### **5.2. Justificatifs complémentaires à fournir obligatoirement**

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable et au plus tard le 31 août de l'année suivante ayant enregistré un versement au titre de la subvention métropolitaine, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par le Président (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels)

- le rapport d'activité ou rapport de gestion.

## **ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS**

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

## **ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de l'investissement prévu, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à la réalisation de l'investissement subventionné.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

## **ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

L'organisme exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE 9. COMMUNICATION**

L'organisme s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

## **ARTICLE 10. SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

## **ARTICLE 11. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 12. CONTENTIEUX**

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

## **ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE**

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

**Pour Bordeaux Métropole :**

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole

Esplanade Charles de Gaulle

33045 Bordeaux Cedex

**Pour l'organisme :**  
BAM PROJECTS  
16 rue du Pas Saint Georges  
33000 Bordeaux

**ARTICLE 14. PIECES ANNEXES**

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : projet
- Annexe 2 : plan de financement

**Fait à Bordeaux, le ..... en 3 exemplaires**

**Pour Bordeaux Métropole**

**Pour BAM PROJECTS**

**Alain Anziani,  
Président de Bordeaux Métropole**

**Marie Ladonne  
Présidente**

## Annexe 1 Projet

Dans l'objectif de soutenir les artistes, tout en en faisant bénéficier divers publics, il est proposé, avec l'association BAM PROJECTS, un ambitieux programme de commandes artistiques nommé *Prismes* aboutissant à la création de 8 œuvres d'art, sur 8 communes, avec 8 artistes différents, sélectionnés parmi 24 artistes présélectionnés (3 pour chacune des communes).

### Intention :

*Prismes crée un espace de pensée, de rencontre et de parole, dédiée à la recherche, à l'expérimentation artistique et à sa diffusion, pour inscrire durablement la présence de l'artiste sur le territoire et dans le quotidien de toutes et tous.*

*Prismes crée un contexte dans lequel pourront s'épanouir des projets de commandes artistiques répondant à des enjeux propres à chacune des parties impliquées : artistes, professionnels des arts visuels, politiques, institutions, usagers et habitants d'un territoire, etc.*

### Un programme basé sur la notion d'artiste associé à un territoire

*L'artiste associé est un format inédit dans le champ des arts visuels. Ce format de collaboration permet d'expérimenter une nouvelle façon de travailler dans la durée avec les artistes, remettant au cœur de la relation l'aventure humaine, collective, créative et prospective.*

*L'attention porte en premier lieu sur le développement de liens privilégiés avec les citoyens, les institutionnels et les professionnels du champ des arts visuels, et d'œuvrer ensemble autour d'un objet artistique.*

*1 artiste, 1 commune, 1 an, 1 commande artistique avec les habitants, les acteurs du territoire, les collectivités.*

## Annexe 2

### Plan de financement

## PRISMES

*programme d'artiste associé à un territoire*

### CHARGES

<b>PROGRAMME ARTISTIQUE</b>		<b>476 800 €</b>
Honoraires des 24 artistes pré-sélectionnés - rencontres avec le jury, visite atelier		6 000 €
Honoraires des artistes - recherche et production (8 artistes / 12 mois)	<i>1 200 €/mois</i>	115 200 €
Espaces de travail / Ateliers (frais de fonctionnement et charges compris)	<i>espace de travail mis à disposition par les communes (cf: valorisation)</i>	88 800 €
Production et logistique (matériaux, matériels, équipements, régie, etc)		176 000 €
Actions artistiques collaboratives (ateliers, rencontres, objets, etc)		90 800 €
<b>MEDIATION, VALORISATION ET COMMUNICATION</b>		<b>82 000 €</b>
Création de contenus numériques et audiovisuels (entretiens vidéos avec les artistes, films des coulisses, photo, graphisme, etc)	<i>archives, supports de médiation et de communication pour toutes les parties prenantes (communes, artistes, bordeaux)</i>	40 000 €
Réalisation d'une édition bilan (textes, complément photos, graphiste, Impression, façonnage, cessions de droits)	<i>nombre d'exemplaires limité</i>	42 000 €
<b>COORDINATION GENERALE ET MISE EN OEUVRE</b>		<b>168 000 €</b>
Ingénierie - BAM projects	<i>Coordination générale, accompagnement des 8 artistes, production des 8 commandes, médiation et communication 6 personnes</i>	146 000 €
Frais de fonctionnement et de mise en œuvre		22 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>726 800 €</b>

Soit 90 850 euros TTC / la commande artistique

### PRODUITS

<b>SUBVENTIONS</b>	<b>608 000 €</b>
Bordeaux Métropole (sub. Investissement)	608 000 €
<b>AUTOFINANCEMENT</b>	<b>18 000 €</b>
BAM projects	18 000 €
<b>VALORISATION</b>	<b>100 800 €</b>
Apports en nature des communes (mise à disposition d'un espace, assistance technique, Collaboration acteurs du territoire (mutualisation d'actions et de ressources)	92 800 €
	8 000,00 €

**TOTAL 726 800 €**